

CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de **COULANGES-sur-Yonne**

COMPTE - RENDU de la séance du 23 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois janvier, à 18 heures 45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRASSET, Maire.

Présents : MM. Emmanuel DHUICQ, Jean-Guy FAUCONNIER, Marcel CHEVILLON adjoints ; MM. Michel CHAMPAGNAT, Dominique DARIE, Mmes Valérie BOUFFARD, Florence DINET et Sylvie BONNETY-FAUCHER.

Absents excusés : MM. Jean-Michel DOIX, Claude DEGARDIN (pouvoir à M. CHEVILLON).

Absents : MM. Jérôme CLIDIÈRE, François GOBOURG.

Secrétaire de séance : M. Marcel CHEVILLON.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	09
Date de la convocation :	17.01.19

Le nombre de conseillers présents étant de neuf, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire déclare donc la présente séance ouverte.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur CHEVILLON, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

Aucune décision prise depuis la réunion du 07.01.19

DELIBERATION n° 2019/02 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT que Monsieur GRASSET, Maire, a été, pour des raisons personnelles, contraint d'adresser une lettre de démission, le 17 courant, de son mandat de conseiller communautaire au Président de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY), à laquelle la commune appartient depuis le 1^{er} janvier 2018, et qu'il convient de le remplacer,

CONSIDERANT que la commune de Coulanges-sur-Yonne est représentée au conseil communautaire par deux délégués pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

CONSIDERANT que Monsieur FAUCONNIER, deuxième adjoint, sollicité pour le remplacer, puisque Monsieur DHUICQ, en sa qualité de premier adjoint, est déjà conseiller communautaire, a refusé,

CONSIDERANT que Monsieur CHEVILLON, troisième adjoint, sollicité à son tour, a accepté,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE M. Marcel CHEVILLON, troisième adjoint, conseiller auprès de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne, en remplacement de M. Jean-Claude GRASSET,
DIT que notification en sera faite à la CCHNVY.

DELIBERATION n° 2019/03 - TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre vers les communautés de communes Serein-Armance et Haut-Nivernais Val d'Yonne

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.521-18,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serein-Armance (CCSA), en date du 24 mai 2018 sollicitant le retrait de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, des communes de Beaumont, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay et Venisy,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY), en date du 7 novembre 2018, sollicitant le retrait de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux,

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait de nouvelles collectivités,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Beaumont, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay et Venisy de la Fédération Eaux Puisaye Forterre au profit de la Communauté de Communes Serein-Armance,

DECIDE d'accepter le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux de la Fédération Eaux Puisaye Forterre au profit de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2019/04 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-662 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion, pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

VU sa délibération n° 2011/15 du 26.04.11, par laquelle il chargeait le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, de négocier un contrat d'assurance statutaire, garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

VU sa délibération n° 2011/69 du 12.12.11, par laquelle il acceptait d'adhérer aux contrats souscrits par le CDG 89, auprès de l'assureur retenu CNP ASSURANCES-SOFAXIS, portant le n° 1406D-87644 version 2012 pour les agents CNRACL et n° 3411H-87644 version 2012 pour les agents IRCANTEC,

VU sa délibération n° 2018/40 du 10.10.18, par laquelle il confirmait que la commune était toujours liée au contrat groupe et ce jusqu'au 31.12.2019,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Yonne organise une consultation pour le renouvellement dudit contrat sous la forme d'un marché à procédure négociée,
CONSIDERANT qu'il est souhaitable de continuer à y être associé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE de charger le Centre de Gestion de l'Yonne de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer ; cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,

PRECISE :

- ↳ que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la CNRACL :
décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité-paternité-adoption,
 - agents non affiliés à la CNRACL :
accident du travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-adoption,

- ↳ que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules,

- ↳ que les contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - durée : 4 ans, à effet au 01.01.2020,
 - régime : capitalisation.

DELIBERATION n° 2019/05 - PRINCIPE DE RATTACHEMENT DE LA COMMUNE AU CPI D'ANDRYES

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2018/54 du 27 novembre 2018 par laquelle il décidait la dissolution du Centre de Première Intervention (CPI) de la commune au 31 décembre 2018,

VU la proposition du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) de l'Yonne de rattacher la commune au CPI d'Andryes,

CONSIDERANT qu'une réunion s'est tenue en mairie d'Andryes, le 16 janvier 2019, avec un représentant du SDIS pour examiner les conditions de ce rattachement et le coût des frais engagés par intervention,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

VALIDE le principe de rattachement de la commune au CPI d'Andryes et l'engagement de négociations sur les conditions de ce rattachement.

DELIBERATION n° 2019/06 - LOCATION CAMPING – SAISON 2019

Le Conseil municipal,

VU sa délibération du 13 mai 1997 relative à l'exploitation du terrain de camping,

VU sa délibération n° 2015/08 du 5 février 2015 par laquelle il décidait de conclure avec M. Eric BOTELLA, un contrat d'affermage pour la gérance du camping pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2015,

VU sa délibération n° 2016/31 du 14 avril 2016 par laquelle la durée dudit contrat fut portée de 3 à 9 ans, sur demande du fermier, contre la réalisation des travaux de mise aux normes accessibilité des lieux,

CONSIDERANT que Monsieur BOTELLA a cessé d'exploiter le camping le 01.09.2018 et quitté les lieux, rompant ainsi les termes du contrat,

ENTENDU les différents échanges sur les conséquences de cette situation et également sur l'état des bâtiments,

CONSIDERANT les conclusions convergentes sur la nécessité de maintenir l'ouverture du camping pour la saison 2019 et d'engager une étude approfondie sur les agencements à réaliser pour répondre à l'attente des touristes de notre région,

CONSIDERANT que Mme TRINET et MM. DEGARDIN et JAYET, futurs preneurs de la guinguette, ont proposé suite à la défection de M. BOTELLA, d'adjoindre à leur activité, la gestion du camping,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de louer, en l'état, le camping communal des Berges de l'Yonne, pour la saison 2019, soit du 01.05 au 30.09.2019, à Mme TRINEL et MM. DEGARDIN et JAYET,

FIXE le montant du loyer à 1 000 € (mille euros) hors charges,

AUTORISE le Maire à signer une convention de location avec Mme TRINEL et MM. DEGARDIN et JAYET.

QUESTIONS DIVERSES

↳ M. CHEVILLON informe les conseillers que malgré leur délibération d'opposition aux propositions d'achat de l'ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune, de l'ex Maison d'Enfants St-Henri, le conseil d'administration de l'établissement, réuni le 09 janvier 2019 à Coulanges, a accepté par 5 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, en 1^{er} choix, l'offre faite par la société Eusfor-Badges suite à l'enchère menée par Agorastore en octobre 2018 et en 2^{ème} choix, l'offre de M. et Mme GUERAND. Ce même conseil d'administration a souhaité qu'à l'issue de la vente du bâtiment, l'établissement Saint-Henri qui, in fine, existe toujours, passe d'un statut d'établissement public à rattachement communal à un statut d'établissement public à rattachement départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Le Secrétaire de séance.

Le Maire.